

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Demande d'information en vue de la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-98-006 (Aquanova) Février 2002

I. Constitution d'un dossier factuel

La Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord est une organisation internationale créée par l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) conclu par le Canada, le Mexique et les États-Unis. La CCE compte trois organes, soit le Conseil, composé des plus hauts responsables de l'environnement de chaque pays membre, le Comité consultatif public mixte (CCPM), qui compte cinq citoyens de chaque pays, et le Secrétariat, dont le siège est à Montréal.

L'article 14 de l'ANACDE prévoit que toute organisation non gouvernementale ou toute personne d'un État nord-américain peut faire part au Secrétariat, au moyen d'une communication, du fait qu'un pays membre (ci-après « une Partie ») omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Il s'ensuit un processus d'examen de la communication à l'issue duquel le Conseil peut charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet de la communication. Le dossier factuel a pour objet de fournir au lecteur l'information nécessaire pour lui permettre d'évaluer l'efficacité avec laquelle la Partie a appliqué sa législation de l'environnement en rapport avec les faits invoqués dans la communication.

En vertu du paragraphe 15(4) et de l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie. Il pourra également demander un complément d'information. En outre, le Secrétariat pourra examiner toutes informations rendues publiquement accessibles, de même que toutes informations soumises par le CCPM, par les auteurs de la communication et par d'autres personnes intéressées ou par des organisations non gouvernementales, ainsi que des informations élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants.

Le 16 novembre 2001, le Conseil a unanimement décidé de donner pour instructions au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, relativement aux allégations selon lesquelles le Mexique omet d'assurer l'application efficace de diverses dispositions de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), de la *Ley Forestal* (Loi sur les forêts), des *Normas Oficiales Mexicanas* (Normes officielles mexicaines) NOM-062-ECOL-1994 et NOM-059-ECOL-1994, de la *Ley de Aguas Nacionales* (Loi sur les eaux nationales) et de son règlement d'application, de la *Ley de Pesca* (Loi sur les pêches) et de son règlement

d'application, du *Código Penal Federal* (Code pénal fédéral), en rapport avec les activités de l'entreprise Granjas Aquanova. Le Conseil a demandé au Secrétariat de déterminer, lors de la constitution du dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE, le 1^{er} janvier 1994. À cette fin, les faits pertinents antérieurs au 1^{er} janvier 1994 peuvent être versés au dossier factuel.

Par le biais du présent document, le Secrétariat sollicite des informations pertinentes aux questions qui feront l'objet du dossier factuel relatif à la communication SEM-98-006 (Aquanova). Les paragraphes qui suivent présentent le contexte de la communication et décrivent le genre d'information demandée.

II. La communication Aquanova

Le 20 octobre 1998, le Grupo Ecológico « Manglar » a présenté au Secrétariat de la CCE une communication relative aux activités d'élevage de crevettes que l'entreprise Granjas Aquanova, S.A. de C.V., mène à Isla del Conde, municipalité de San Blas, dans l'État de Nayarit, depuis 1995 environ. L'auteur de la communication allègue que Granjas Aquanova a commis des infractions à la législation de l'environnement et aux autorisations en matière d'impacts environnementaux qui lui ont été accordées par l'*Instituto Nacional de Ecología* (INE, Institut national d'écologie).

La LGEEPA, la *Ley Forestal*, la NOM-062-ECOL-1994¹, en association avec la NOM-059-ECOL-1994², et plus particulièrement les trois autorisations en matière d'impacts environnementaux accordées à Granjas Aquanova, établissent diverses exigences relatives aux impacts environnementaux. La *Ley de Aguas Nacionales* et son règlement d'application contiennent des dispositions visant les aspects suivants : surveillance et traitement obligatoires des rejets d'eaux résiduaires; utilisation durable de l'eau; prévention de la pollution de l'eau; lutte contre la pollution de l'eau, protection des écosystèmes aquatiques. La *Ley de Pesca* et son règlement d'application régissent l'introduction d'espèces nouvelles afin de protéger les ressources halieutiques. Enfin, certaines activités, comme l'assèchement des milieux humides sans autorisation préalable et le rejet non contrôlé d'eaux résiduaires non traitées, sont considérées comme des délits écologiques aux termes du *Código Penal Federal*. Concrètement, les dispositions en question sont les suivantes : articles 117, 118, 119, 121, 123, 129, 130, 168 et 182 de la LGEEPA; article 51 de la *Ley Forestal*; NOM-062-ECOL-1994; NOM-059-ECOL-1994; articles 4, 9, 86, paragraphe III, 88, 92 et 119, paragraphes I, II et VIII, de la *Ley de Aguas Nacionales*; articles 134, 135, 137 et 153 du règlement d'application de la *Ley de Aguas Nacionales*; articles 3, paragraphe VIII, et 24, paragraphe XXIV, de la *Ley de*

¹ Cette norme établit les mesures à prendre pour atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'utilisation de terrains forestiers à des fins d'agriculture et d'élevage.

² Cette norme détermine les espèces et sous-espèces de flore et de faune sauvages, terrestres et aquatiques, en voie d'extinction, menacées, rares et faisant l'objet d'une protection spéciale, et établit les mesures de protection.

Pesca; articles 44, 48 et 50 du règlement d'application de la *Ley de Pesca*; articles 416, paragraphes I et II, 418 et 420, paragraphe V, du *Código Penal Federal*.

Les présumées infractions au sujet desquelles les auteurs de la communication allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation sont les suivantes : non-respect des conditions établies dans les autorisations en matière d'impacts environnementaux; non-observation des instructions de l'INE; assèchement et remblayage d'étangs sans autorisation; défrichement, terrassement et brûlage de végétation sans autorisation dans l'habitat d'espèces protégées; changement dans l'utilisation du sol et élimination du couvert forestier, sans autorisation; rejet d'eaux résiduaires polluantes sans permis et sans surveillance; dérivation de cours d'eau naturels sans autorisation; blocage d'activités halieutiques. Les auteurs allèguent que ces activités ont provoqué des dommages écologiques, dont les principaux sont les suivants : dépérissement de mangroves; destruction accélérée de l'habitat d'espèces protégées; dégradation de la qualité de l'eau.

Dans sa réponse à cette communication, présentée le 15 juin 1999, le gouvernement du Mexique signale également que Granjas Aquanova a commis des infractions à la législation de l'environnement, mais il affirme que le Mexique n'a pas omis d'appliquer efficacement sa législation.

III. Demande d'informations

Le Secrétariat de la CCE sollicite des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- i) les infractions présumées de la part de Granjas Aquanova aux dispositions, citées dans la communication, de la LGEEPA, de la NOM-062-ECOL-1994, de la *Ley Forestal*, de la *Ley de Aguas Nacionales* et de son règlement d'application, de la *Ley de Pesca* et de son règlement d'application, du *Código Penal Federal*;
- ii) l'application de ces dispositions par le Mexique en rapport avec Granjas Aquanova;
- iii) l'omission éventuelle par le Mexique d'appliquer efficacement ces dispositions en rapport avec Granjas Aquanova.

IV. Exemples d'informations pertinentes

1. Information sur toutes politiques ou pratiques locales, étatiques ou fédérales en matière d'application de la législation de l'environnement, susceptibles de s'appliquer aux infractions présumées à la législation de l'environnement mentionnées dans la communication (décrites à la section II du présent document), et sur la façon dont elles ont été appliquées dans le cas présent.

2. Information sur les présumées infractions de la part de Granjas Aquanova aux dispositions suivantes : articles 117, 118, 119, 121, 123, 129, 130, 168 et 182 de la LGEEPA; article 51 de la *Ley Forestal*; NOM-059-ECOL-1994; NOM-062-ECOL-1994; articles 4, 9, 86, paragraphe III, 88, 92 et 119, paragraphes I, II et VIII, de la *Ley de Aguas Nacionales*; articles 134, 135, 137 et 153 du règlement d'application de la *Ley de Aguas Nacionales*; articles 3, paragraphe VIII, et 24, paragraphe XXIV, de la *Ley de Pesca*; articles 44, 48 et 50 du règlement d'application de la *Ley de Pesca*; articles 416, paragraphes I et II, 418 et 420, paragraphe V, du *Código Penal Federal*.
3. Information sur l'application des dispositions mentionnées ci-dessus par le Mexique.
4. Information sur l'efficacité de l'application de ces dispositions par le Mexique en rapport avec Granjas Aquanova. En d'autres termes, information sur la question de savoir dans quelle mesure et en quoi les initiatives visant à faire appliquer la législation de l'environnement ont contribué à prévenir et à maîtriser les impacts environnementaux des activités de Granjas Aquanova, la contamination de l'eau à proximité de l'établissement et les effets néfastes sur la mangrove et sur l'habitat d'autres espèces protégées.
5. Information sur la zone dans laquelle Granjas Aquanova mène ses activités, notamment en ce qui concerne la qualité de l'eau, l'état des milieux humides et l'état de l'habitat des espèces protégées.
6. Information sur les effets des infractions présumées à la législation de l'environnement commises par Granjas Aquanova, notamment en ce qui concerne les effets sur les ressources halieutiques et les activités de pêche dans la zone où est situé l'établissement, suite à l'introduction apparemment non autorisée de nouvelles espèces, ainsi que les effets sur la qualité de l'eau et sur la salubrité de la mangrove, suite aux rejets apparemment non autorisés d'eau résiduaires.
7. Information sur les ressources humaines, financières et techniques mobilisées dans l'application de la législation de l'environnement en rapport avec les infractions présumées de Granjas Aquanova.
8. Toute autre information de nature technique, scientifique ou autre qui pourrait être pertinente.

VI. Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse du Mexique, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil, le plan global de travail relatif à la constitution du dossier factuel et d'autres informations se trouvent sur le site Web de la CCE, à l'adresse <<http://www.cec.org>>, sous la rubrique « Communications des citoyens », section « Registre et dossiers publics ». On peut également se les procurer en s'adressant au Secrétariat.

VI. Envoi de l'information

Les renseignements pertinents en vue de la constitution du dossier factuel peuvent être envoyés au Secrétariat jusqu'au 30 juin 2002, à l'une des adresses suivantes :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications
sur les questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest,
bureau 200
Montréal (Qc) H2Y 1N9
Canada
Tél. : (514) 350-4300

CCA / Oficina de enlace en México:
Atención: Unidad sobre Peticiones
Ciudadanas (UPC)
Progreso núm. 3
Viveros de Coyoacán
México, D.F. 04110
Mexique
Tél. : (52-5) 659-5021

Pour de plus amples renseignements, prière d'écrire à Carla Sbert, à l'adresse suivante :
<info@ccemtl.org>.